

Pour une définition équilibrée de « MFR » dans le projet de règlement européen sur les Matériels forestiers de reproduction

Correspondance : benjamin.gourlin@reseauhaies.fr

CONTEXTE

Le projet de règlement adopté par le Parlement européen¹ prévoit notamment d'étendre le champ d'utilisation des MFR (Matériels forestiers de reproduction) en ajoutant à la destination initiale sylvicole, les plantations d'arbres et semis directs aux fins suivantes :

- a) production de **bois et de biomatériaux**,
- b) conservation des ressources génétiques forestières et **préservation et amélioration de la biodiversité**,
- c) restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
- c.bis)** mise en place ou restauration de **systemes agroforestiers**
- d) adaptation au changement climatique,
- e) atténuation du changement climatique,
- f) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

En étendant ainsi, en particulier à l'alinéa *c bis*), le champ des destinations pour les MFR, la proposition de règlement risque de limiter les pratiques agroforestières encouragées par le règlement européen relatif à la restauration de la nature (2024/1991), ainsi que d'autres politiques développées au niveau des Etats membres : exemples de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 en France, de la loi fédérale sur la protection de la nature en Allemagne [BnatSchG], ou encore de la loi sur la diversité naturelle en Norvège [Naturmangfoldloven].

Ce projet de règlement pourrait porter préjudice aux labels et démarches créés spécifiquement pour la restauration des habitats naturels et semi-naturels tels que les haies et bosquets. Ces derniers, lorsqu'ils sont créés ou restaurés avec des végétaux adaptés au contexte pédoclimatique et qu'ils sont gérés durablement, sont des éléments de résilience indispensables pour les territoires ruraux agricoles : ils participent à leur économie, tout en augmentant significativement la capacité d'accueil de la biodiversité.

Ce document présente les arguments favorables à une révision de la définition de « MFR » dans le projet de règlement européen sur les Matériel forestiers de reproduction. Il présente également des propositions de rédaction alternatives, afin que les plantations d'arbres hors-forêt puissent continuer à être réalisées avec des plants répondant à différents labels garantissant leur indigénat.

¹Proposition de la Commission européenne : 2023/0228(COD)
Amendements adoptés par le Parlement européen : TA-9-2024-0342

ARGUMENTS

1. Le Règlement européen de restauration de la nature (2024/1991) prévoit la plantation de trois milliards d'arbres supplémentaires en Union Européenne d'ici à 2030 (article 13)

Les États membres, pour leur contribution à cet objectif, doivent veiller au plein respect des principes écologiques, y compris en assurant la **diversité des essences** et la diversité de la structure d'âge, en donnant la **priorité aux essences d'arbres indigènes**.

2. Le Règlement européen de restauration de la nature (2024/1991) prévoit la mise en place de mesures de restauration pour renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles d'ici à 2030 (article 11)

Les haies sont des éléments de végétation permanente qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité en contexte agricole. **L'agroforesterie** est explicitement mentionnée au titre des « particularités topographiques » favorables à la biodiversité.

3. Le projet de règlement européen sur les MFR poursuit les mêmes objectifs que le projet de règlement européen sur les matériels de reproduction des végétaux (2023/0227)

Le projet de règlement sur les matériels de reproduction des végétaux au sein de l'UE reconnaît **la place des végétaux à vocation de restauration de l'environnement naturel**. Ils sont explicitement concernés par les « mélanges pour la préservation » définis à l'article 22, « MRV de matériels hétérogènes » (article 27). Les haies bocagères étant des espaces reconnus indispensables pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique des territoires ruraux, tous les plants qui y sont destinés, même ceux des essences MFR, devraient répondre à des exigences de production spécifiques, intégrant notamment la **conservation du caractère local et sauvage de la région d'origine** où ils ont vocation à s'insérer.

4. En agroforesterie, la conservation et la valorisation de la diversité génétique du matériel végétal est primordiale pour préserver les capacités d'évolution et d'adaptation du matériel végétal

Les principes d'échantillonnage recommandés pour prélever des graines aptes à recréer des **habitats naturels et semi-naturels** écologiquement fonctionnels (**dont les haies bocagères**) sont issus du domaine spécialisé de la conservation Ex Situ des espèces végétales. European Native Seed Conservation Network (ENSCONET) a notamment produit de la documentation synthétique sur le sujet, dont se sont largement inspirées certaines **démarches de traçabilité garantissant, à différentes échelles, l'indigénat des végétaux produits**.

5. En Europe des démarches existent pour garantir l'origine et la diversité génétique des graines et plants à des fins d'utilisation hors forêt

Différentes initiatives nationales permettent, en Europe, d'assurer l'origine sauvage et locale des essences ligneuses :

- Le Label Végétal local, en France ;
- La démarche « Végétal d'ici », en Belgique Wallonne ;
- La certification « VWW-Regiosaaten ® », en Allemagne ;
- En Norvège (loi sur la diversité naturelle - Naturmangfoldloven) et en Allemagne (loi fédérale sur la protection de la nature - BnatSchG), l'usage de végétaux indigènes est rendu obligatoire par la législation pour tout aménagement paysager en dehors du contexte urbain..

L'absence d'initiatives de certification/labellisation dans la majorité des pays européens n'est pas synonyme que le sujet y est ignoré :

- L'association européenne des producteurs de semences indigènes (ENSPA) rassemble 22 producteurs de semences issus de 14 pays européens, notamment : Luxembourg,

Autriche, France, Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Suède, Italie, Irlande, Espagne.

- Society for Ecological Restoration - Europe a inscrit la nécessité de soutenir la production de graines d'origine locale et sauvage à sa déclaration publiée lors de la Conférence européenne sur la restauration écologique 2024.

6. Les objectifs propres à l'agroforesterie/les haies bocagères sont différents de ceux, essentiellement sylvicoles, auxquels entend répondre la réglementation MFR

Le cahier des charges proposé par le projet de règlement européen sur les MFR poursuit des objectifs sylvicoles et encourage une forme de sélection phénotypique sur des critères d'exploitabilité du bois (voir par exemple annexe III-7 sur les critères de sélection des peuplements sélectionnés). **Le caractère sauvage et local des matériels végétaux n'est pas au cœur du projet de règlement ; les exigences techniques qui y figurent quant à la récolte des graines et à la production de plants ne sont pas suffisantes pour les besoins de la haie**, quelles que soient les catégories de MFR retenues. Considérant que le maintien du caractère sauvage et local est l'objectif principal auquel doivent répondre les jeunes plants bocagers, le projet de règlement

n'est pas suffisant car **il ne garantit pas une représentativité exhaustive du patrimoine génétique des peuplements source dans les lots de graines récoltés**, en particulier pour les essences de la catégorie « identifiée ».

7. La réglementation MFR et les démarches comme Végétal local poursuivent des objectifs complémentaires en agroforesterie

En France par exemple (et similairement aux démarches existantes dans d'autres Etats membres), les plants MFR et les plants labellisés Végétal local sont utilisés de façon complémentaire depuis plusieurs années dans les projets de mise en place ou de restauration de systèmes agroforestiers. Partout en Europe où existent des démarches permettant de garantir l'origine et le caractère sauvage des graines et plants, renoncer à la possibilité de planter des jeunes plants d'origine sauvage et locale dans les haies au profit de matériels forestiers de reproduction reviendrait à stopper le développement de filières spécialisées, à diminuer le potentiel de restauration de certains services écosystémiques essentiels dans les territoires ruraux, et à **priver les territoires ruraux et l'agriculture d'une large palette de ressources génétiques, source d'adaptation indispensable à leur résilience future.**



Végétal local

Propriété de l'Office Français de la Biodiversité, Végétal local est un label créé en 2015 afin de garantir l'indigénat et le caractère non-sélectionné des végétaux. Largement plébiscité dans la production d'arbres et arbustes à vocation agroforestière, ce label est mentionné dans l'actuelle stratégie de l'État français pour la biodiversité.

www.vegetal-local.fr



PROPOSITIONS

Il est donc proposé aux législateurs d'adopter une définition équilibrée des MFR dans le projet de règlement européen.

Proposition 1 :

Réviser les premiers articles du projet de règlement (2 et 3) afin de remettre au centre du texte les enjeux sylvicoles associés à MFR, et de présenter les autres usages (dont agroforesterie) comme des voies de diversification intéressantes auxquelles peuvent contribuer les MFR en complémentarité de matériels végétaux issus d'autres démarches de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent l'origine et la diversité génétique des plants produits.

Proposition 2 :

Enlever tous les points de l'article 3 - alinéa 1 qui concernent directement et indirectement l'agroforesterie :

- « a. Production de bois et de biomatériaux »
- « b. Conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité »,
- « c bis. Mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers »

Proposition 3 :

Révision de l'article 3 - alinéa 1 dans son intégralité. Notre proposition serait la suivante :

« 1) "matériel forestier de reproduction" (MFR), les semences, les parties de plantes et les plants, qui appartiennent à des essences forestières et à leurs hybrides énumérés à l'annexe I du présent règlement et qui sont utilisés pour le boisement et le reboisement **et d'autres plantations d'arbres** aux fins suivantes :

- a) production de bois et de biomatériaux,
- b) conservation des ressources génétiques forestières et préservation et amélioration de la biodiversité,
- c) restauration des écosystèmes forestiers et d'autres surfaces boisées, et soutien à leur fonctionnement,
- cbis) mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers**
- d) adaptation au changement climatique,
- e) atténuation du changement climatique,
- f) conservation et utilisation durable des ressources génétiques forestières.

Pour les autres plantations d'arbres et particulièrement pour la mise en place ou restauration de systèmes agroforestiers, MFR peut être utilisé au même titre que des végétaux produits sous d'autres démarches ou labels de traçabilité garantissant à un niveau au moins équivalent à MFR l'origine et la diversité génétique des végétaux. »



**RÉSEAU
HAIES
France**

Cette note aux décideurs à été produite par Réseau Haies France

Réseau Haies France est une association française reconnue d'utilité publique rassemblant un réseau de 450 organismes agissant, en France, en faveur du développement de la haie et de l'agroforesterie. Elle œuvre à la promotion, à l'accompagnement et à la mise en œuvre des politiques de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires.